

# DECISION DCC 22 - 227

## DU 24 JUIN 2022

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 25 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 31 mars 2022 sous le numéro 0512/116/REC-22, par laquelle monsieur Innocent BOKOSSA YAOU, sollicite l'intervention de la Cour dans un litige domanial après son règlement par voie judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que dans le cadre d'un litige portant sur une palmeraie sise à Agbangon à Bohicon et opposant son père Védoffi YAOU au nommé Lèguèdè HOUEDEDJIHOUE, la procédure judiciaire en revendication de droit de propriété a abouti à une décision de justice passée en force de chose jugée rendue par la chambre judiciaire de la Cour suprême en faveur de son père ;



qu'au moment de l'exécution, monsieur Lèguèdè HOUEDEDJIHOUE a engagé une procédure en interprétation du jugement n°27 du 12 août 1947 rendu par le tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Abomey devant la Cour suprême qui, en violation des articles 2262 du code civil et 204 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes relatifs à la prescription, a remis en cause les droits de son père sur le domaine ; qu'il sollicite alors l'intervention de la Cour afin que justice lui soit rendue ;

**Considérant** qu'en réponse, maître Roland Salomon K. ADJAKOU, avocat et conseil des héritiers Lèguèdè HOUEDEDJIHOUE, indique qu'à la suite de la confusion entretenue par la partie adverse quant à la distraction d'une partie de la palmeraie litigieuse au profit de ses clients suivant les termes du jugement n°27 du 12 août 1947 rendu par le tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Abomey, ceux-ci ont initié une action en interprétation de ce jugement qui a abouti au jugement n°70/13-4<sup>ème</sup> F/B du 30 mai 2013 ; qu'en dépit de l'exercice des voies de recours en appel et en cassation, la partie adverse ne renonce pas à ses prétentions et sollicite l'intervention de la Cour ; qu'il relève l'incompétence matérielle de la Cour à connaître du recours en se fondant sur les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant n'invoque la violation d'aucune disposition constitutionnelle ; que son recours vise à faire intervenir la Cour dans un litige domanial après son règlement par une décision passée en force de chose jugée ; que la Cour ne saurait statuer sur une telle demande qui ne relève pas de ses attributions telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

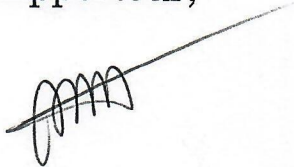
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Innocent BOKOSSA YAOU, à maître Roland Salomon K. ADJAKOU et publiée au Journal officiel.

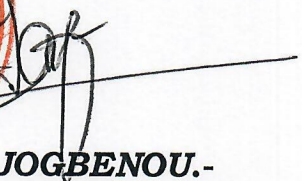
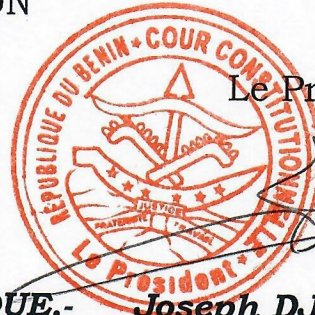
Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Le Président,



**C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**